



**Service des Affaires juridiques**  
SAJ

Affaire suivie par :  
O.SABIN  
Tél : 05 96 52 26 45  
Mél : saj@ac-martinique.fr

Les hauts de Terreville  
97279 SCHOELCHER Cedex

## **Circulaire n° 2024- 85 du 22 avril 2024 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'académie de Martinique**

La rectrice de la région académique de Martinique  
Chancelière des Universités  
Directrice académique des services de l'Éducation nationale  
aux  
agents publics relevant de l'académie de Martinique

***Publics concernés :*** Agents publics relevant de l'académie de Martinique

***Objet :*** Protection fonctionnelle

***Entrée en vigueur :*** 22/04/2024

***Référencement :*** Site académique, rubrique « C'est officiel »

### Textes de référence :

- Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 134-1 et suivants
- Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit
- Circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État
- Circulaire n° MEFI-D20-09086 du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions

### Annexes :

- Annexe 1 : Qu'est-ce que la protection fonctionnelle ?
- Annexe 2 : Procédure de demande de protection fonctionnelle
- Annexe 3 : Courrier type de demande de protection fonctionnelle
- Annexe 4 : Les textes, articles et contacts mobilisables en matière de protection fonctionnelle

## **La protection fonctionnelle : une protection juridique pour les agents publics (Annexe 1)**

En application de l'article L 134-1 du code général de la fonction publique "*L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire (...).*"

De plus, la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime (article L. 134-5 du code général de la fonction publique).

### **1- Les cas dans lesquels l'administration est tenue de protéger ses agents**

L'administration a l'obligation légale de protéger ses agents contre les attaques dont ils font l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause en raison de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les attaques peuvent être dirigées contre l'agent public ou contre ses biens personnels.

L'agent victime **d'une agression ou d'attaques dans le cadre de ses fonctions** ou en raison de sa qualité d'agent public peut ainsi bénéficier de la protection fonctionnelle dans les situations suivantes (liste non exhaustive) :

- *Atteintes volontaires à l'intégrité (actes commis volontairement visant à porter une atteinte physique ou psychique à un agent public, violences entraînant ou non une incapacité totale de travail, menaces de commettre un crime ou un délit ....).*
- Violences
- Agissements constitutifs de harcèlement
- Menaces
- Injures
- Diffamation
- *Outrages (gestes ou menaces, écrits ou images de toute nature non rendus publics ou envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie).*

La protection fonctionnelle peut également être accordée en cas d'atteinte aux biens de l'agent public (par exemple, en cas de dommage causé à son véhicule).

L'agression peut avoir lieu pendant ou hors de votre temps de travail dès lors que le **lien de causalité entre le dommage causé et les fonctions de l'agent public est établi**.

Enfin les attaques doivent être réelles : pour prétendre à la protection statutaire, l'agent public doit établir la matérialité des faits dont il se dit victime et le préjudice direct qu'il a subi. Ainsi, l'agent doit démontrer la réalité des faits, le caractère intentionnel de l'attaque, son lien avec sa qualité d'agent public et l'effectivité du préjudice.

## **2- Les bénéficiaires de la protection fonctionnelle**

La protection fonctionnelle peut être attribuée tant aux fonctionnaires qu'aux agents publics non titulaires (contractuels et non contractuels, collaborateurs occasionnels du service public). Elle bénéficie également aux fonctionnaires stagiaires.

Enfin, d'anciens agents publics (fonctionnaires ou contractuels) peuvent bénéficier de la protection de l'administration qui les employait à la date des faits en cause.

Les agents recrutés par les EPLE tels que les accompagnants des élèves en situation de handicap ou les assistants d'éducation, peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle. Ils doivent en solliciter l'octroi auprès du chef d'établissement.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L134-7 du code général de la fonction publique, la protection de la collectivité publique peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'agent public, à ses enfants et à ses ascendants directs qui engagent des actions civiles ou pénales contre les auteurs des atteintes dont ils sont victimes du fait des fonctions exercées par l'agent public ou contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie de l'agent public du fait des fonctions exercées par celui-ci.

## **3- La procédure de demande de protection fonctionnelle (annexe 2)**

La demande de protection fonctionnelle est formalisée par écrit par l'agent et adressée à la rectrice de l'académie sous couvert de sa hiérarchie. La demande doit émaner directement de l'agent et non de l'un de ses responsables. **Elle doit être motivée et apporter toutes précisions utiles sur les faits ou les poursuites pour éclairer l'administration dans sa prise de décision** (circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État).

*L'agent sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle à la rectrice sous couvert de son supérieur hiérarchique :*

- l'IEN de circonscription pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré
- le chef d'établissement pour les personnels du 2<sup>nd</sup> degré et le personnel administratif des EPLE

- le chef de service pour les agents des services académiques
- le DAASEN pour les IEN du 1<sup>er</sup> degré
- la rectrice pour les inspecteurs du 2<sup>nd</sup> degré (IA IPR et IEN ET EG IO) et les personnels de direction.

*La demande comprendra :*

- **un courrier de demande explicite du bénéfice de la protection fonctionnelle qui expose de façon circonstanciée et détaillée les faits motivant sa demande (Annexe 3) ;**
- *le cas échéant la copie du procès-verbal de la plainte ou de la main courante déposée ;*
- *toutes pièces corroborant les faits allégués (témoignages, rapports, attestations, certificats...)*
- *un rapport circonstancié du supérieur hiérarchique sur les faits pour lesquels l'agent sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle, précisant son avis. Ce rapport indiquera les mesures d'ores et déjà prises pour assurer la protection de l'agent. Si un agent sollicite la protection fonctionnelle pour des actes de son supérieur hiérarchique, il devra transmettre sa demande à l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure, laquelle devra rédiger un rapport circonstancié sur les faits en cause et précisant son avis sur la demande.*

L'ensemble des pièces constituant la demande de protection fonctionnelle seront transmises par l'agent au service des affaires juridiques à l'adresse [saj@ac-martinique.fr](mailto:saj@ac-martinique.fr)

La décision de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle indique les faits au titre desquels la protection est accordée. **L'administration est donc tenue de justifier l'octroi de la protection fonctionnelle et préciser les faits la justifiant.**

**Ainsi, toute demande incomplète, imprécise ou insuffisamment circonstanciée sera rejetée.**

#### **4- Les modalités d'octroi et le déploiement de la protection fonctionnelle**

Les mesures de protection fonctionnelle peuvent prendre plusieurs formes et recouvrent trois grands types d'obligations :

- Des actions de soutien et de prévention, visant à assurer la sécurité de l'agent et à mettre fin aux agissements perpétrés à son encontre en prenant toute mesure conservatoire (lettre de soutien, proposition de prise en charge médicale, enquête diligente...);

- La fourniture d'une assistance juridique et judiciaire à l'agent (propositions pour le choix d'un avocat, paiement des frais d'honoraires) ;
- La réparation des préjudices (économiques, personnels, matériels, corporels, moraux) subis par l'agent à qui la protection a été octroyée. L'administration peut par exemple prendre en charge les condamnations civiles ou indemniser le préjudice subi.

#### **4.1 L'assistance juridique et l'encadrement des honoraires de l'avocat**

Dans le cadre de l'octroi de la protection fonctionnelle, l'agent, peut s'il en exprime le besoin bénéficier d'une assistance juridique et recourir à un avocat.

L'agent est libre du choix de son défenseur. S'il n'a pas fixé son choix sur un défenseur particulier, l'administration pourra, s'il en exprime le souhait, l'accompagner dans sa décision et lui proposer un avocat.

##### *4.1.1 L'avocat proposé par l'académie*

Si l'agent choisi de demander à l'académie de lui proposer un avocat, celle-ci se chargera d'assurer le règlement des honoraires de l'avocat et conviendra avec ce dernier des modalités de règlement de ses honoraires.

##### *4.1.2 L'avocat choisi par l'agent*

Si l'agent choisi lui-même son avocat, l'académie remboursera, sur présentation de factures, les frais avancés par cet agent (article 5 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit). Dans cette hypothèse, il appartient à l'agent, « au fur et à mesure du règlement des honoraires qu'il effectue auprès de son conseil, d'en demander le remboursement [à l'administration] dont il dépend » (CAA de Paris, 19 juin 2012, n° 10PA05964 ; CAA de Bordeaux, 9 mai 2017, n° 15BX01768 ; CAA de Paris, 22 juin 2018, n° 17PA02448).

La prise en charge des frais d'avocat engagés par l'agent bénéficiant de la protection fonctionnelle n'a pas pour effet de contraindre l'administration à en assurer la prise en charge intégrale (CE, 2 avril 2003, n°s 249805, 249862, aux tables ; article 7 du décret du 26 janvier 2017). L'académie de Martinique apprécie le montant des frais d'avocat et peut décider de n'en prendre en charge qu'une partie lorsque le montant des honoraires facturés apparaît manifestement excessif (CE, 19 octobre 2016, n° 401102 ; CE, décembre 2021, n°438918).

L'académie apprécie le montant à rembourser en deux temps : d'abord, en tenant compte de l'utilité des actes dont le remboursement est demandé, ensuite, parmi les dépenses justifiées et utiles, en appréciant leur caractère proportionné, notamment au regard des pratiques tarifaires des autres avocats, des prestations effectivement accomplies par l'avocat et de la complexité de l'affaire.

Quoiqu'il en soit, si l'agent choisit personnellement son avocat selon les critères qui lui sont propres, sans avoir recours aux conseils de l'administration, il doit prendre attache sans délai avec le service des affaires juridiques en charge de l'instruction de son dossier afin de connaître les conditions dans lesquelles la prise en charge des frais d'avocat sera effectuée. Si l'agent décide de changer d'avocat en cours de procédure, il doit en informer sans délai le même service.

#### **4.2 Les actions de prévention et de soutien**

Lorsque l'administration est informée par l'agent d'attaques subies ou de faits susceptibles de se produire, elle doit mettre en œuvre les moyens les plus appropriés pour éviter ou faire cesser les atteintes auxquelles l'agent est exposé.

Des actions de prévention et de soutien peuvent intervenir afin d'éviter la réalisation d'un dommage pour l'agent ou après la commission de l'agression.

Elles visent à soutenir l'agent et à éviter toute aggravation du préjudice.

Immédiatement après la connaissance de l'évènement, le responsable hiérarchique (direct ou non, selon le cas) doit s'informer sur la situation de la victime et initier le dialogue avec elle ou poursuivre celui déjà engagé.

Une fois qu'elle a eu connaissance de la situation de violence ou de harcèlement, l'administration doit tenir la victime informée des suites données à son signalement, notamment des dispositions disciplinaires et pénales qui peuvent être prises à l'encontre de l'auteur des faits présumés et de son droit à disposer d'une protection de la part de l'administration.

L'administration peut engager un certain nombre de démarches destinées à assurer la sécurité de l'agent : lui témoigner un soutien institutionnel, favoriser sa prise en charge médicale ou médico-sociale ou encore, lorsque l'auteur des attaques est lui-même un agent public, assurer leurs sanctions par l'engagement d'une procédure disciplinaire.

En soutien de la plainte de l'agent, l'administration peut également dénoncer les faits au procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Enfin, l'agent victime d'agression physique ou verbale pourra être orienté vers le médecin de prévention ou s'il en exprime le besoin vers un psychologue.

En cas de souffrances morales qui pourraient découler des attaques subies, l'agent qui demande le bénéfice de la protection fonctionnelle peut ainsi se rapprocher de Madame Artémis LANCRY, psychologue clinicienne pour les personnels de l'Académie, joignable au 0596 52 29 19 ou du partenariat réseaux PAS (espace d'accueil et d'écoute de la MGEN) qui offre un espace d'accueil et d'écoute et permet d'échanger avec un psychologue (0 805 500 005 service et appel gratuits).

## 5- Délais de demande et d'octroi de protection fonctionnelle

Il n'existe pas de délai pour demander la protection fonctionnelle. Toutefois, il est conseillé que celle-ci intervienne dans les délais les plus brefs à la survenance des faits.

La protection fonctionnelle doit être demandée à chaque étape de la procédure, c'est-à-dire en première instance, en appel ou le cas échéant en cassation. En effet, son extension n'est pas acquise automatiquement et l'académie vérifie si son octroi est toujours requis.

Le silence gardé par l'administration pendant les deux mois suivant la réception de la demande, équivaut à une décision implicite de rejet.

Dans le cas d'une décision implicite ou explicite de rejet, l'agent peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Il peut également saisir le juge administratif dans les deux mois suivant la naissance de la décision implicite ou la notification de la décision explicite de rejet.

## 6- L'exclusion de la prise en charge de la protection fonctionnelle

### 6.1 L'absence de lien avec les fonctions exercées

Toute agression qui n'a aucun lien avec les fonctions exercées par l'agent ou qui n'a pas été commise à raison de la qualité de l'agent ne peut donner lieu à protection. Il faut donc nécessairement que l'attaque subie par l'agent ou sa mise en cause présente un lien direct de causalité avec les fonctions exercées par l'intéressé.

L'agent qui sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle ne pourra en bénéficier en cas d'atteintes relevant de la vie privée.

### 6.2 La faute personnelle

L'agent qui sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle **ne doit pas avoir commis de faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.**

La faute personnelle est caractérisée **notamment** lorsque l'acte reproché à l'agent correspond à l'une des situations suivantes :

- L'acte fautif est commis en dehors du service et dépourvu de tout lien avec lui ;
- L'acte, bien que commis dans le cadre des fonctions de l'agent, constitue une faute particulièrement grave et inexcusable, par exemple des actes de violence sur le lieu de travail ou des actes pouvant relever de harcèlement. De même, les manquements de l'agent public au regard des obligations déontologiques de sa profession sont qualifiés de faute personnelle ;

- L'acte est commis pendant le service pour la satisfaction d'un intérêt personnel matériel ou psychologique, par exemple un détournement de fonds. L'acte relève de préoccupations d'ordre privé (volonté d'enrichissement personnel, animosité contre un administré...)

### 6.3 La défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire

La protection fonctionnelle ne peut être accordée pour la défense d'un agent dans le cadre d'une procédure disciplinaire diligentée à son encontre (CE, 9 décembre 2009, n°312483).

En effet, la protection fonctionnelle n'a ni pour objet, ni pour effet, d'ouvrir droit à la prise en charge par l'État des frais qu'un agent peut engager pour sa défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire diligentée à son encontre par l'autorité hiérarchique dont il relève ou des frais qu'il expose pour contester devant le juge administratif une sanction disciplinaire prise à son encontre.

Par ailleurs, les poursuites disciplinaires sont possibles quand bien-même la protection aurait été accordée préalablement à l'agent.

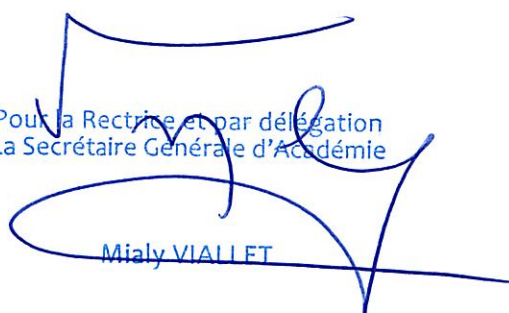
## 7- Le retrait de la protection fonctionnelle

La décision accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle est une décision individuelle créatrice de droits. À ce titre, l'administration ne peut la retirer que si elle est illégale et dans un délai de quatre mois suivant la prise de cette décision (CE, 29 février 2008, M. Portalis, n°283943).

Toutefois, la décision pourra être retirée à tout moment si elle a été obtenue à la suite d'une fraude de l'agent, un acte administratif obtenu par fraude ne créant pas de droit.

La protection fonctionnelle peut être abrogée (suppression pour l'avenir d'un acte administratif) s'il s'avère que l'agent a commis une faute personnelle ou si les faits invoqués à l'appui de la demande de protection ne sont pas établis.

La rectrice de l'académie de Martinique  
Nathalie MONS

  
Pour la Rectrice et par délégation  
La Secrétaire Générale d'Académie  
Mialy VIALLET



## Annexe 1: Qu'est-ce que la protection fonctionnelle?

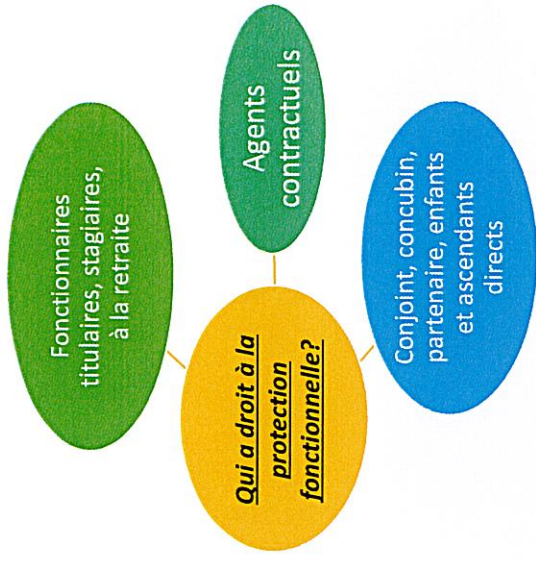
### En quoi consiste la protection fonctionnelle ?

La protection fonctionnelle vise à prendre les mesures de prévention, de protection, d'assistance ou de réparation en faveur des agents publics victimes d'atteintes à leurs personnes ou à leurs biens en raison de leurs fonctions.

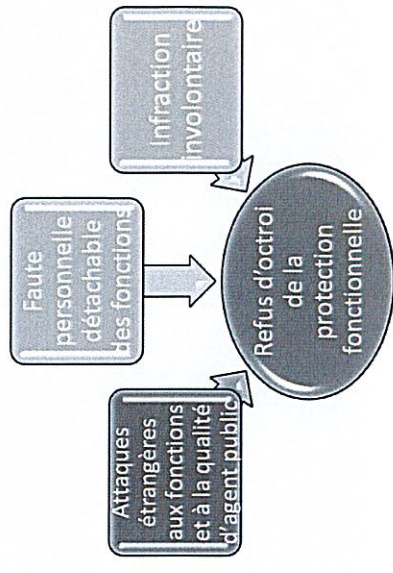
### Quelle est la démarche pour obtenir la protection fonctionnelle?



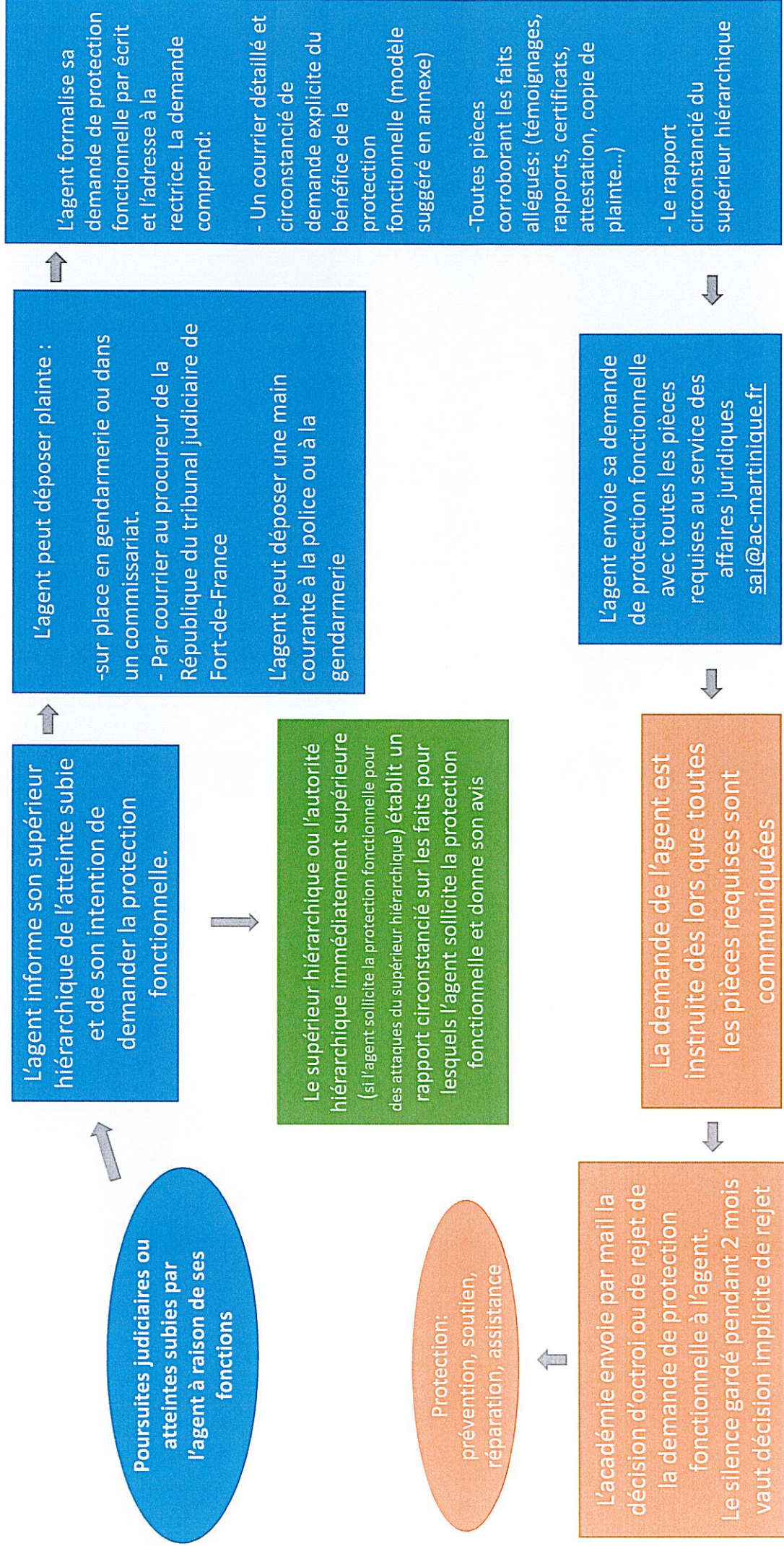
### Quelles formes peuvent prendre la protection fonctionnelle?



### Dans quels cas la protection fonctionnelle peut-elle être refusée ?



## Annexe 2: Procédure de demande de protection fonctionnelle



### Annexe 3 : courrier type de demande de protection fonctionnelle

*Ce document est un modèle. Il doit être adapté à la situation du requérant.*

*Dans tous les cas, il convient de circonstancier le courrier de demande et préciser les faits en justifiant l'octroi.*

Prénom et Nom]  
[Adresse]  
[Code postal, Ville]

Madame la rectrice de l'académie de Martinique  
Les Hauts de Terreville  
97229 SCHOELCHER CEDEX

[Ville. Date]

Objet : Demande de protection fonctionnelle  
Pièces jointes : témoignages, rapport, attestations....

Madame la rectrice,

Aux termes de l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique, « la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée ».

Aussi, conformément aux dispositions légales en vigueur, et compte tenu des attaques subies dans le cadre de mes fonctions, je sollicite par la présente, l'octroi de la protection fonctionnelle.

En effet, en ma qualité de [fonction, statut] au sein de [nom de l'administration], j'ai récemment été confronté(e) à une situation [la nature de la situation, par exemple : d'agression/ d'outrage/ de mise en danger de ma sécurité personnelle/ atteinte personnelle sur les espaces numériques...].

***Description des faits justifiant le déclenchement de la protection fonctionnelle :***

- ***Attaque contre votre personne (violences, insultes, menaces, atteinte à l'intégrité physique, outrage...)***
- ***Attaques contre vos biens***

***Faire un récit détaillé, précis, daté, chronologique et circonstancié***

***Préciser la date, le lieu, l'heure des faits justifiant votre demande, l'identité de l'auteur des atteintes et le lien entre ces faits et l'exercice de vos fonctions.***

Cette situation engendre les conséquences préjudiciables suivantes :

***Préciser les conséquences dommageables (psychologiques, matérielles...)***

Je vous joins à l'appui de ma demande les pièces justificatives qui attestent des atteintes à mon endroit.  
***Copie éventuelle de documents témoignant des faits (témoignages, dépôt de plainte, attestations, rapports, certificats...)***

Pour ces motifs, eu égard à la gravité des faits exposés et les conséquences dommageables induites, j'estime réunir les conditions requises pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

Son octroi me permettra la prise en charge des frais d'avocat dans la procédure judiciaire que je compte mener à l'encontre monsieur X/ supporter les frais de réparation pour l'atteinte portée à mon bien matériel/ de bénéficier d'actions de soutien et de prévention de l'administration...

De fait, je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande.

Veillez agréer Madame la rectrice, l'expression de mes respectueuses salutations.

Prénom NOM  
Signature

#### Annexe 4 : Les textes, articles et contacts mobilisables en matière de protection fonctionnelle

##### Les textes applicables :

- Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 134-1 et suivants
- Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit
- Circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État
- Circulaire n° MEFI-D20-09086 du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions

##### Articles en ligne pour plus d'informations :

- À quelle protection a droit un agent public agressé à son travail ? (service-public.fr)
- La protection fonctionnelle des agents publics (fonction-publique.gouv.fr)

##### Modèles de lettres :

- Modèle de lettre de saisine du procureur de la République l'avisant de faits susceptibles de constituer un délit au sens de l'article 40 du code de procédure pénale (eduscol.education.fr)
- Porter Plainte auprès du procureur de la République (Modèle de lettre) service-public.fr

##### Contacts :

- Service des affaires juridiques [saj@ac-martinique.fr](mailto:saj@ac-martinique.fr)
- Psychologue 0596 52 29 19 [Arthemis.Lancry@ac-martinique.fr](mailto:Arthemis.Lancry@ac-martinique.fr)
- Espace d'accueil et d'écoute de la MGEN réseaux PAS 0 805 500 005 (services et appels gratuits)
- Equipe mobile de sécurité [ems@ac-martinique.fr](mailto:ems@ac-martinique.fr)